



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Résolution sur l'éthique judiciaire

Adoptée par la Cour plénière le 21 juin 2021

La Cour européenne des droits de l'homme,

Vu l'article 21 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel définit les conditions d'exercice des fonctions judiciaires ;

Vu les articles 3, 4 et 28 du règlement de la Cour, qui précisent le contenu de ces conditions ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de clarté et de transparence, d'énoncer les principes qui sous-tendent les conditions d'exercice des fonctions judiciaires, sans pour autant préjuger de l'interprétation ou de l'application des dispositions évoquées plus haut ;

Considérant que l'adhésion aux principes énoncés dans la présente résolution confirme et renforce la confiance que la Cour se doit d'inspirer au public ;

Ayant revu les principes en matière d'éthique judiciaire adoptés par le Cour plénière le 23 juin 2008 ;

Adopte la présente résolution :

I. Intégrité

Les juges se comportent d'une manière digne de la haute considération morale dont ils doivent jouir pour exercer leurs fonctions judiciaires. Ils veillent, en toutes circonstances, à agir, au sein de la Cour et en dehors de celle-ci, avec l'intégrité requise, et avec la loyauté, la dignité et la discrétion qu'impliquent l'autorité et la réputation de la Cour. Ils font preuve d'une prudence particulière dans tous leurs contacts avec les parties et les autres personnes associées aux affaires en cours.

II. Indépendance

Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges sont indépendants de toute institution, organisation ou autorité publique nationale ou internationale et de toute entité privée. Ils doivent être libres de toute influence injustifiée, qu'elle soit interne ou externe, directe ou indirecte. Ils s'abstiennent de toute activité, de tout commentaire et de toute association, refusent toute instruction et évitent toute situation pouvant être interprétés comme nuisant à l'exercice de leurs fonctions judiciaires ou comme étant de nature à nuire à la confiance que le public se doit d'avoir en leur indépendance.

III. Impartialité

Les juges sont impartiaux et veillent à ce que leur impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions. Ils veillent à éviter tout conflit d'intérêts ainsi que toute situation, au sein de la Cour et en dehors de celle-ci, qui pourrait raisonnablement être perçue comme génératrice d'un conflit d'intérêts. Ils ne participent à aucune affaire qui pourrait présenter un intérêt personnel pour eux. Ils s'abstiennent de toute activité, de tout commentaire et de toute association pouvant être interprétés comme étant de nature à nuire à la confiance que le public se doit d'avoir en leur impartialité.

IV. Diligence et compétence

Les juges s'acquittent des devoirs de leur charge avec diligence et respect. Leurs fonctions judiciaires primant toute autre activité, ils doivent être disponibles pour les accomplir et assister à toutes les réunions, sauf motif impérieux et exceptionnel. Afin de maintenir un haut niveau de compétence, ils s'emploient à perfectionner leurs connaissances et aptitudes professionnelles.

V. Discrétion et confidentialité

Les juges exercent leurs fonctions judiciaires avec discrétion. Ils respectent le secret des délibérations. Ils observent une discrétion absolue sur les informations secrètes ou confidentielles en rapport avec les procédures suivies devant la Cour.

VI. Liberté d'expression et contacts

Les juges exercent leur liberté d'expression d'une manière compatible avec la dignité de leur charge et en faisant preuve de loyauté envers la Cour. Ils s'abstiennent de s'exprimer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, d'une manière qui nuirait à l'autorité ou à la réputation de la Cour, ou qui serait de nature à susciter des doutes raisonnables quant à leur indépendance ou leur impartialité. Cette règle s'applique tant à l'exercice des fonctions de juge et de représentation de la Cour qu'aux activités privées ou publiques, universitaires ou autres, menées en dehors de la Cour. Les juges doivent faire usage des réseaux sociaux avec la plus grande prudence.

VII. Activités supplémentaires

Les juges ne peuvent se livrer à des activités supplémentaires que si elles sont compatibles avec leur devoir d'indépendance et d'impartialité ainsi qu'avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps. Conformément à l'article 4 du règlement de la Cour, ils déclarent toute activité supplémentaire au président de la Cour. Seules leurs activités d'enseignement, de recherche et de publication peuvent être rémunérées. Les demandes de congé pour des missions à caractère judiciaire ou autre sont adressées au président de la Cour.

VIII. Privilèges et avantages

Les juges ne peuvent tirer aucun bénéfice personnel du prestige associé à leurs fonctions judiciaires. Ils n'acceptent pour eux-mêmes ou pour un membre quelconque de leur famille aucun don, privilège ou avantage en rapport avec l'exercice de leurs devoirs ou de leurs fonctions. Cette règle s'applique aussi aux marques de reconnaissance et d'hospitalité d'une valeur dépassant un montant modeste, mais ne s'y limite pas.

IX. Décorations et distinctions

Les juges ne peuvent accepter aucune décoration ou distinction pendant l'exercice de leurs fonctions de juge de la Cour.

X. Juges *ad hoc*

Les articles de la présente résolution, pour autant qu'ils soient pertinents, s'appliquent aux juges *ad hoc*.

XI. Anciens juges

L'article V et, pour autant qu'il soit pertinent, l'article VI, s'appliquent aux anciens juges. Les anciens juges ne peuvent représenter aucune partie devant la Cour dans le cadre d'une requête introduite avant la date de cessation de leurs fonctions ni, pour ce qui est des requêtes introduites postérieurement à cette date, dans un délai de deux ans à compter de la cessation de leurs fonctions, conformément à l'article 4 du règlement de la Cour.

XII. Application

Tout juge qui nourrirait des doutes quant à l'application des principes énoncés ci-dessus dans un cas donné peut solliciter l'avis du président de la Cour à ce sujet. Le président peut le cas échéant consulter le Bureau. Il communique chaque année à la Cour plénière un rapport relatif à l'application de ces principes.

XIII. Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.